

Objet >

Frais de repas supplémentaire et BIC pour 2025

Pour 2025, les seuils pour la déduction des frais supplémentaires de repas sont fixés à 5,45 € TTC pour la valeur d'un repas pris au domicile et à 21,10 € TTC pour le montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive.

Les frais supplémentaires de repas sont déductibles du résultat imposable en bénéfices industriels et commerciaux (BIC) dès lors qu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession, justifiés et d'un montant raisonnable.

Les dépenses doivent être nécessitées par l'exercice de la profession. Ainsi, les frais supplémentaires de repas pris notamment à titre individuel dans tous les lieux où s'exerce l'activité peuvent être considérés comme étant des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession lorsque la distance entre ces lieux et le domicile du chef d'entreprise fait obstacle à ce que le repas soit pris au domicile.

Les lieux où s'exerce l'activité ne doivent pas être anormalement éloignés de son domicile. Si tel est le cas, et sous réserve que cet éloignement ne résulte pas de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé, les frais supplémentaires de repas ne constituent pas des dépenses professionnelles à prendre en compte pour la détermination du bénéfice imposable. Pour l'appréciation du caractère normal ou non de la distance, résulte essentiellement de l'examen au cas par cas, et sous le contrôle du juge de l'impôt, des conditions d'exercice de l'activité.

Les frais doivent être justifiés et l'entreprise doit veiller à conserver les factures.

La déduction est encadrée par deux limites forfaitaires correspondant à la valeur du repas pris au domicile (plancher) et la valeur considérée comme excessive (plafond).

Pour 2025, les valeurs forfaitaires sont fixées à :

- **5,45 € TTC** pour la valeur du repas pris à domicile.
- **21,10 € TTC** à partir de laquelle la valeur est considérée comme excessive.

Par conséquent la valeur maximale déductible est de **15,65 €** pour 2025.

[BOI-BIC-CHG-10-10-2019731](#), n°80 et [BOI-BNC-BASE-40-60-60](#)
